

Règlement d'intervention – Foire aux questions

Dispositif « Chèque prévention »

Sommaire

Règlement d'intervention du Chèque prévention	2
1. Objectif du dispositif	2
2. Base réglementaire	3
3. Structures éligibles	3
4. Dépenses éligibles	3
5. Dépôt de candidature	4
6. Nature et montant de l'aide	5
7. Modalités de versement	5
8. Clause éthique	5
Foire aux questions (FAQ)	7
1. Dépôt d'une demande d'aide	7
2. Structures éligibles/ inéligibles	10
3. Dépenses éligibles/ inéligibles	12
4. Montant et versement de l'aide	13

Règlement d'intervention du Chèque prévention

1. Objectif du dispositif

Ce dispositif régional a pour objectif de renforcer l'attractivité des procédures de prévention (mandat ad hoc¹ et conciliation²) auprès des dirigeants de TPE et de PME (<50 salariés) franciliennes. L'enjeu est de sauvegarder l'activité et les emplois des entreprises fragilisées par la crise, en agissant sur la prise en charge d'une partie des coûts associés à ces procédures.

Cet objectif découle des constats suivants :

- Les procédures de prévention (mandat ad hoc et conciliation)³ sont plus efficaces que les procédures collectives. Elles aboutissent dans 75 % des cas à un accord avec les créanciers et, in fine, à un sauvetage de l'entreprise et des emplois. La moyenne du nombre d'emplois sauvés par une procédure de prévention est de 18, contrairement à une procédure collective où la moyenne est de 2,8⁴.
- Elles sont cependant insuffisamment connues et utilisées, en particulier par les TPE, en raison notamment de la crainte des chefs d'entreprise de se présenter devant le tribunal de commerce, ainsi que des coûts associés à la procédure⁵.

Or, le recours à ces procédures de prévention apparaît de plus en plus incontournable pour permettre aux entreprises franciliennes de poursuivre leur activité dans un contexte économique qui fait peser sur les TPE/PME une dégradation de la trésorerie, des dépenses d'investissements revus à la baisse, une explosion du coût de l'énergie, la poursuite de la hausse du prix des matières premières et le remboursement du PGE et autres dettes bancaires contractées pendant la période Covid⁶.

A ce titre, il apparaît pertinent que la Région en sa qualité d'acteur du développement économique et donc également de sa protection, puisse promouvoir auprès des dirigeants d'entreprises franciliennes les procédures de prévention, pour les inciter à y recourir le plus amont possible de la survenue des difficultés et optimiser ainsi les chances de rebond en évitant l'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire).

¹ Le mandat ad hoc est une procédure prévue à l'article L.611-3 du code de commerce

² La conciliation est une procédure prévue à l'article L.611-4 du code de commerce

³ Procédures ouvertes par un tribunal de commerce en vue de résoudre par la négociation à l'amiable les difficultés financières et commerciales d'une entreprise, qui sont de nature à compromettre la continuité de son exploitation

⁴ Rapport de la mission « Justice Economique », sous la direction de Georges Richelme, février 2021

⁵ Accompagnement des entreprises dans la sortie de crise, Le Gouvernement, 1^{er} juin 2021 et Rapport de la mission « Justice Economique », sous la direction de Georges Richelme, février 2021

⁶ Baromètre "Trésorerie, Investissement et Croissance des PME", Novembre 2022

2. Base règlementaire

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est fait application :

- du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020.

3. Structures éligibles

Sont éligibles les artisans, commerçants, entreprises (personnes morales de droit privé), associations ayant une activité économique :

- comptant de 1 à moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 millions d'euros ;
- qui n'appartiennent pas à un groupe dépassant ces seuils d'effectif et de chiffre d'affaires ;
- dont le siège et/ou l'établissement concerné par la procédure préventive est situé en Île-de-France ;
- immatriculés depuis au moins deux ans au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers.

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises exclues au titre de l'article 1 du règlement de minimis 1407/2013 modifié ;
- les entreprises exclues au titre de l'article 1 §2 point f et g du règlement de minimis SIEG 360/2012 modifié ;
- les entreprises relevant des professions libérales, des services financiers et immobiliers.

4. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses ayant pour objet le déroulement de la procédure de mandat ad hoc ou de conciliation :

- Frais de greffe
- Honoraires acquittés de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes au titre de l'établissement du plan d'affaires et des documents prévisionnels (compte de résultat, trésorerie) dans le cadre de la procédure de prévention
- Honoraires acquittés du mandataire ad hoc ou du conciliateur

Informations importantes :

A des fins incitatives, la procédure de prévention doit être ouverte **à compter du 1er janvier 2023**.

Les factures doivent être acquittées dans les 12 mois maximum qui suivent l'ouverture de la procédure de prévention.

5. Dépôt de candidature

Les entreprises éligibles doivent déposer un dossier de candidature sur le portail régional « Mes Démarches » comprenant les pièces suivantes ⁷ :

- Ordonnance d'ouverture de la procédure de mandat ad hoc ou de conciliation rendue par le tribunal de commerce
- Accord obtenu avec les créanciers et/ou partenaires dans le cadre de la procédure de mandat ad hoc (protocole d'accord négocié avec les créanciers et/ou partenaires) ou de conciliation (ordonnance de constat d'accord ou jugement d'homologation d'accord rendus par le tribunal de commerce)
- Ordonnance de fixation d'honoraires du conciliateur ou mandataire ad hoc rendue par le tribunal de commerce
- Attestation de paiement d'honoraires du conciliateur ou mandataire ad hoc
- Attestation de paiement des honoraires de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, portant uniquement sur les documents financiers réalisés dans le cadre de la procédure de prévention (compte de résultat prévisionnel, situation de trésorerie actuelle et prévisionnelle), et facture afférente à cette prestation
- Facture émise par le greffe du tribunal de commerce
- Attestation de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes sur l'effectif à la date d'ouverture de la procédure de prévention et sur le chiffre d'affaires du dernier exercice clos
- RIB du bénéficiaire
- Attestation sur l'honneur portant sur les aides « de minimis » perçues et demandées au cours des 2 derniers exercices fiscaux et de celui en cours.

Le bénéficiaire devra attester des aides attribuées et à venir sur le fondement du règlement « de minimis, pour que la Région s'assure de son éligibilité à l'octroi de l'aide régionale.

Il s'engage également à la véracité des informations transmises, au respect des conditions d'éligibilité de l'aide et des engagements précisés sur Mes démarches ainsi qu'au respect des obligations en matière de communication (l'inscription d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France), en matière d'exploitation des données et de contrôle par la Région.

⁷ La Région se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.
Règlement en vigueur à partir du 29/03/2023

Les bénéficiaires de l'aide ne sont pas tenus par les engagements énoncés dans la délibération CR 08-16 relative à l'obligation de recrutement de stagiaires.

Information importante :

Tout justificatif complémentaire demandé par le service instructeur de l'aide devra être fourni dans un délai de 3 mois, à compter de sa demande, sous peine de refus de l'aide. En l'absence de réponse au terme de ce délai, la demande de subvention sera clôturée par le service instructeur.

6. Nature et montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à **5 000 €** sous forme de subvention de fonctionnement.

Le taux maximal d'intervention de la Région s'élève à **50 % du montant total des dépenses éligibles hors taxes, arrondi à l'euro inférieur.**

Si les dépenses éligibles (HT) sont inférieures à 3 000 euros, le dispositif ne s'applique pas.

Informations importantes :

Le bénéficiaire ne peut percevoir qu'une seule fois l'aide par procédure de prévention ouverte et par année (conditions cumulatives).

L'aide est octroyée dans les limites du budget alloué au dispositif.

Le bénéficiaire ne peut recevoir d'autres aides publiques représentant plus de 200 000 euros au total d'aides de minimis au cours des 2 derniers exercices fiscaux et de celui en cours.

7. Modalités de versement

La subvention de fonctionnement est versée en un paiement unique sur factures acquittées.

8. Clause éthique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique

et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Foire aux questions (FAQ)

1. Dépôt d'une demande d'aide

Qu'est-ce qu'une procédure de prévention ?

Il existe deux procédures de prévention, le mandat ad hoc et la conciliation, toutes les deux ouvertes par un tribunal de commerce. Ces procédures confidentielles ont pour objectif de permettre de négocier un accord amiable avec les principaux créanciers de l'entreprise afin de résoudre les difficultés économiques rencontrées et éviter ainsi l'ouverture d'une procédure collective.

Seules ces deux procédures relèvent du dispositif chèque prévention.

Comment déposer une candidature à l'aide Chèque prévention ?

Pour déposer une demande d'aide, vous devez vous rendre sur la plateforme régionale MesDémarches : <https://mesdemarches.iledefrance.fr>

- Vous devez vous identifier ou créer un compte pour pouvoir déposer une demande d'aide.
- Cliquez ensuite sur « Déposer une demande d'aide ».
- Dans « Recherche par libellé », saisissez « chèque prévention » puis cliquez sur l'icône du téléservice.
- Vous pouvez ensuite renseigner l'ensemble des informations demandées dans le formulaire de candidature. 20 à 30 minutes vous seront nécessaires.
- Vous pouvez reprendre votre dossier de candidature à tout instant si vous avez besoin de plus de temps pour trouver les informations demandées. En effet, vos données sont pré-sauvegardées à chaque fois que vous appuyez sur « Suivant » lors de votre dépôt de demande d'aide.
- Quand tous les champs obligatoires du questionnaire sont complétés et que toutes les pièces justificatives demandées sont déposées sur la plateforme, vous pouvez transmettre votre demande d'aide au service d'instruction.

Comment vérifier que je suis éligible à l'obtention de l'aide régionale ?

Vous trouverez les informations sur l'éligibilité du demandeur dans le paragraphe « Structures éligibles » du règlement d'intervention du dispositif.

Par ailleurs, lors du dépôt de votre demande d'aide sur la plateforme MesDémarches, le formulaire débute par une dizaine de questions destinées à évaluer votre éligibilité au dispositif.

Si une fenêtre « Critères d'éligibilité » apparaît une fois vos réponses validées, cela signifie qu'un ou plusieurs critères ne sont pas respectés. Nous vous invitons à vous référer au règlement d'intervention du dispositif, et plus précisément aux paragraphes relatifs aux critères d'éligibilité pour identifier les points bloquants dans votre candidature.

Pour rappel, le Chèque prévention ne finance pas (liste non exhaustive) :

- Les entreprises qui n'ont pas de salarié ou celles qui ont plus de 49 salariés, avec un chiffre d'affaires supérieur à 10 M€,
- Les entreprises non franciliennes,
- Les entreprises ayant moins de 2 ans d'ancienneté,
- Les procédures collectives,
- Les factures acquittées avant le 29 mars 2023 ou plus de douze mois après l'ouverture de la procédure de prévention par le tribunal de commerce.

Quelles sont les pièces justificatives à fournir pour que ma candidature soit examinée ?

Les pièces suivantes vous seront demandées pour déposer votre demande d'aide :

- Ordonnance d'ouverture de la procédure de mandat ad hoc ou de conciliation
- Accord obtenu avec les créanciers et/ou partenaires dans le cadre de la procédure de conciliation (ordonnance de constat d'accord ou jugement d'homologation d'accord rendus par le tribunal de commerce) ou de mandat ad hoc (protocole d'accord négocié avec les créanciers et/ou partenaires)
- Ordonnance de fixation d'honoraires du conciliateur ou mandataire ad hoc rendue par le tribunal
- Facture émise par le greffe du tribunal de commerce
- RIB du bénéficiaire

Par ailleurs, des pièces complémentaires sont à transmettre pour que votre demande d'aide soit étudiée par nos services. Ces documents sont téléchargeables sur la plateforme MesDémarches dans la section « Pièces à fournir ». Une fois ces documents renseignés, vous pourrez les déposer sur la plateforme.

- Attestation de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes sur le respect des seuils d'effectif et de chiffre d'affaires
- Attestation sur l'honneur portant sur les aides « de minimis » perçues et demandées au cours des 2 derniers exercices fiscaux et de celui en cours
- Attestation de paiement des honoraires du conciliateur ou mandataire ad hoc
- Attestation de paiement des honoraires de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, portant uniquement sur les documents financiers réalisés dans le cadre de la

procédure de prévention (compte de résultat prévisionnel, situation de trésorerie actuelle et prévisionnelle), et facture afférente à cette prestation

A quoi sert l'attestation de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes sur le respect des seuils d'effectif et de chiffre d'affaires ?

Il s'agit d'un document à faire compléter à votre expert-comptable ou commissaire aux comptes qui, en le signant, atteste que votre structure respecte les critères d'éligibilité pour pouvoir accéder à l'aide.

Pour rappel, le Chèque prévention est destiné aux entreprises, artisans, commerçants et associations (ayant une activité économique) comptant au moins 1 salarié et au maximum 49 (en équivalent temps plein) et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 millions d'euros.

Cette attestation, qui est à télécharger sur la plateforme MesDémarches, est indispensable pour que nos services puissent examiner votre demande d'aide.

Quand déposer ma demande d'aide ?

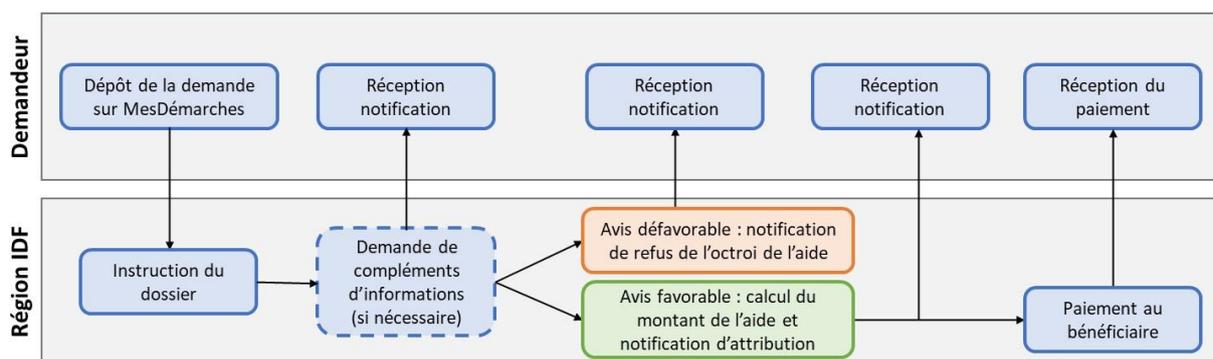
Vous devez déposer votre demande dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture de la procédure de prévention, une fois l'accord obtenu, et après avoir acquitté les factures éligibles au dispositif Chèque prévention.

- La date d'ouverture de la procédure de prévention » est la date marquée sur le jugement d'ouverture rendu par le tribunal de commerce.
- Les dépenses éligibles sont détaillées dans le règlement d'intervention et plus bas dans ce document.

Veillez à ce que les pièces justificatives à fournir et à compléter soient conformes aux attentes. Un délai de 3 mois s'enclenche à compter de la transmission de votre candidature. Passé ce délai, votre demande d'aide sera classée comme irrecevable si toutes les pièces demandées ne sont pas conformes.

Quelles sont les étapes du parcours demandeur depuis le dépôt de la demande jusqu'au paiement de l'aide ?

Les étapes du traitement d'un dossier sont précisées dans le schéma ci-dessous.



Qui peut m’informer sur l’avancement de l’instruction de mon dossier, ou m’aider à répondre à une question complexe sur ce dispositif ?

Pour toute question relative à l’instruction d’un dossier en cours, une fois celui-ci déposé, vous pouvez contacter les agents instructeurs à l’adresse suivante : cheque-prevention@iledefrance.fr

Si vous avez une question avant de déposer votre dossier sur la plateforme MesDémarches, les réponses apportées dans cette foire aux questions devraient répondre à vos interrogations. En dernier recours, vous avez la possibilité de contacter les services de la Région Île-de-France à l’adresse suivante : cheque-prevention@iledefrance.fr

2. Structures éligibles/ inéligibles

Je n’ai pas de salarié, puis-je bénéficier de l’aide régionale ?

Non, seules les structures ayant au moins 1 salarié en équivalent temps plein (ETP) sont éligibles au dispositif. Le poste du dirigeant mandataire ou assimilé salarié n’est pas comptabilisé, tout comme les apprentis et stagiaires.

Mon entreprise compte 70 salariés, suis-je éligible ?

Non, seules les structures ayant moins de 50 salariés (en ETP) sont éligibles au dispositif.

Quelles sont les catégories de personnel à prendre en compte dans le calcul de l’effectif ?

L’effectif retenu pour apprécier la taille de l’entreprise est l’effectif salarié hors dirigeant mandataire ou assimilé salarié, apprentis et stagiaires.

Je suis une entreprise de 40 salariés qui appartient à un groupe qui en compte 60. Suis-je éligible ?

Règlement en vigueur à partir du 29/03/2023

Document mis à jour le 29/03/2023

Non, l'effectif retenu pour évaluer l'éligibilité du demandeur s'apprécie à l'échelle du Groupe et non de l'entreprise. Dans le cas présent, le Groupe dépasse le seuil de 49 salariés.

Je suis un agriculteur, une profession libérale ou une agence immobilière, ai-je droit à l'aide régionale ?

Non, le dispositif n'est accessible qu'aux artisans, commerçants, entreprises (personnes morales de droit privé), associations ayant une activité économique.

Je suis une association, puis-je candidater à ce dispositif ?

Oui, à condition que votre association ait une activité économique et qu'elle respecte les autres critères d'éligibilité de l'aide. L'agent instructeur vous demandera l'envoi des comptes annuels du dernier exercice clos pour vérifier que votre structure génère des revenus via la production de biens et services ou la vente de marchandises.

Je suis une entreprise créée il y a moins de 2 ans, puis-je bénéficier de l'aide régionale ?

Non, seules les entreprises ayant une ancienneté minimale de 2 ans sont éligibles au Chèque prévention. La date du dépôt de la demande sur la plateforme MesDémarches est utilisée comme référence pour calculer l'ancienneté de l'entreprise, en la comparant à la date de création du numéro SIREN.

Je suis une entreprise entrée en procédure de prévention cette année. Je devrais réaliser 9 M€ de chiffre d'affaires en fin d'exercice, contre 11 M€ l'exercice précédent. Puis-je candidater au dispositif ?

Non, car le chiffre d'affaires retenu pour apprécier l'éligibilité de votre entreprise est celui réalisé au cours du dernier exercice clos. Dans votre situation, ce chiffre d'affaires étant supérieur à 10 M€, votre entreprise n'est pas éligible, et ce même si le chiffre d'affaires de l'exercice en cours sera inférieur à ce montant.

Je suis une entreprise située en Île-de-France qui appartient à un Groupe dont le siège est basé hors d'Île-de-France. Puis-je candidater à l'aide régionale ?

Oui, dans la mesure où la filiale concernée par la procédure de prévention est bien localisée en Ile-de-France. Pour être éligible, le Groupe ne doit pas dépasser les seuils d'effectif (inférieur à 50 salariés) et de chiffre d'affaires (inférieur ou égal à 10 M€) fixés dans le Règlement d'intervention.

Je suis un établissement situé en Île-de-France qui appartient à une entreprise basée hors d'Île-de-France. Puis-je candidater à l'aide régionale ?

Oui, dans la mesure où l'établissement concerné par la procédure de prévention est bien localisé en Ile-de-France.

3. Dépenses éligibles/ inéligibles

Puis-je bénéficier de la subvention si la procédure de prévention a été ouverte avant le 1^{er} janvier 2023 ?

Non, le dispositif ne finance que les procédures de prévention ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2023.

La date d'ouverture de la procédure de prévention est la date renseignée sur l'ordonnance d'ouverture rendue par le tribunal de commerce.

Les frais d'avocat engagés dans le cadre de la procédure de prévention sont-ils éligibles à un financement ?

Non, seules les dépenses suivantes sont prises en compte dans le calcul de l'aide :

- Frais de greffe
- Honoraires acquittés du mandataire ad hoc ou du conciliateur désignés par le tribunal de commerce
- Honoraires acquittés de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes au titre des documents financiers réalisés dans le cadre de la procédure de prévention (compte de résultat prévisionnel, situation de trésorerie actuelle et prévisionnelle)

Pourquoi faut-il une attestation de paiement des honoraires ?

Le Chèque prévention est une aide allouée aux demandeurs sur factures acquittées. Ces attestations donnent la preuve que les prestations d'accompagnement réalisées par l'expert-comptable ou commissaire aux comptes, le mandataire ad hoc ou le conciliateur, ont été payées par le demandeur de l'aide.

Sans ce ou ces documents, les dépenses présentées ne seront pas considérées comme éligibles.

Existe-t-il un délai maximum pour la prise en compte des factures ?

Les factures doivent être acquittées dans les 12 mois maximum qui suivent l'ouverture de la procédure de prévention. Au-delà de ce délai, les dépenses ne seront pas éligibles à un financement régional.

Règlement en vigueur à partir du 29/03/2023

Document mis à jour le 29/03/2023

Point important concernant les dossiers déposés au lancement du dispositif :

Les factures acquittées avant l'adoption du Chèque prévention par la Région Île-de-France, le 29 mars 2023, ne sont pas éligibles à un financement (règle incitative des aides publiques).

En revanche, votre demande d'aide peut porter sur une procédure de prévention ouverte à compter du 1^{er} janvier 2023, avant le lancement du Chèque prévention.

4. Montant et versement de l'aide

Puis-je percevoir plusieurs fois cette aide régionale ?

Oui, sous conditions. Un bénéficiaire ne peut percevoir qu'une seule fois l'aide par procédure de prévention ouverte et par année (conditions cumulatives). Autrement dit, si deux procédures de prévention ont été ouvertes au cours de la même année, seule une procédure peut faire l'objet d'un financement régional.

L'aide est octroyée dans les limites du budget alloué au dispositif.

L'aide Chèque prévention est-elle cumulable avec d'autres aides publiques ?

Oui, sous conditions. Vous ne pouvez pas cumuler plusieurs aides publiques au titre du financement de la même procédure de prévention.

Par ailleurs, le Chèque prévention relève du règlement des aides de minimis n°1407/2013 du 18 décembre 2013, qui fixe un montant maximum de financement. Votre entreprise, ou son groupe d'appartenance, ne peut recevoir plus de 200 000 euros d'aides de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux (celui en cours à la date du dépôt de votre demande d'aide, et les deux précédents).

Comment vérifier si d'autres aides de minimis m'ont été octroyées ?

Si vous avez préalablement bénéficié d'aides publiques (subvention, avance remboursable, garantie, bonification d'intérêt, prêt à taux réduit, etc.), octroyées par les acteurs suivants (Union Européenne, État, région, département, communes et leurs groupements), celles-ci peuvent potentiellement relever d'un règlement de minimis.

En principe, la mention du règlement de minimis concerné est indiquée soit :

- sur la délibération de la collectivité vous ayant attribué l'aide,
- sur le courrier de notification de l'aide,
- sur la convention attributive de l'aide,

- dans le texte législatif ou réglementaire constituant la base juridique de l'aide.

Dans le cadre de votre candidature au Chèque prévention, vous devrez compléter une attestation sur l'honneur portant sur les aides de minimis octroyées et à venir. Une notice explicative est téléchargeable pour vous aider à renseigner ce document. Vous pouvez également consulter la liste des aides de minimis recensées au niveau national en suivant le lien suivant : [Les aides de minimis | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens \(europe-en-france.gouv.fr\)](https://europe-en-france.gouv.fr)

Comment est calculé le montant du Chèque prévention ?

L'aide allouée est comprise entre 1 500 et 5 000 euros. Elle couvre un maximum de 50% des dépenses éligibles soumises (HT).

- Un minimum de 3 000 euros HT de dépenses éligibles est nécessaire pour bénéficier de l'aide. Le montant minimum de l'aide est alors de 1 500 euros.
- Le montant de la subvention est plafonné à 5 000 euros. Autrement dit, si vos dépenses éligibles sont supérieures ou égales à 10 000 euros HT, l'aide à laquelle vous pouvez prétendre ne dépassera pas 5 000 euros. Le taux d'intervention sera dans ce cas de figure inférieur ou égal à 50%.

Ci-dessous, 3 exemples de calcul du montant de l'aide :

- Si vous soumettez 8 000 euros HT de dépenses éligibles, la subvention allouée sera de 4 000 euros.
- Si vous soumettez 15 000 euros HT de dépenses éligibles, la subvention allouée sera de 5 000 euros.
- Si vous soumettez 2 000 euros HT de dépenses éligibles, vous n'atteignez pas le seuil minimal de dépenses nécessaire pour obtenir une aide.

Quelle est la durée moyenne de traitement des demandes et de versement de l'aide ?

Si votre demande :

- comporte toutes les pièces justificatives demandées,
- ne présente pas de problématique particulière,
- obtient un avis favorable du service d'instruction,

le versement de l'aide interviendra dans un délai moyen de 15 jours à compter de la transmission de votre demande.